

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 26 mars 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier R-4293-2025 - Hydro-Québec, revenu requis 2025.

Demande du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* en remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-124500-235 et *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 relatif à la [Décision de révision D-2023-024](#) rendue aux Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 sur l'admissibilité des coûts d'HQD payés à Énergir en « *Contribution GES* » pour la biénergie.

Chère Consœur,

Tel qu'annoncé dans notre [Lettre C-RTIÉE-0023](#), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* dépose par la présente sa demande de remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-124500-235 et *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 relatif à la [Décision de révision D-2023-024](#) rendue aux Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 sur l'admissibilité des coûts d'HQD payés à Énergir en « *Contribution GES* » pour la biénergie. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le RTIÉE.

Une lettre au soutien de la présente demande de remboursement de frais, avec les pièces pertinentes, sera déposée sous pli distinct.

PRÉCISION SUR LE CHOIX DU DÉPÔT DE LA PRÉSENTE DEMANDE AU PRÉSENT DOSSIER

Le RTIÉE réitère que le choix du dépôt de la présente demande au présent dossier est principalement une question pragmatique.

Plutôt que de multiplier l'ouverture de nouveaux dossiers pour chacune des demandes de remboursement de frais de tous les participants à ce dossier devant la Cour supérieure, **il nous semble en effet humblement préférable de regrouper, de façon ordonnée, toutes ces demandes en un dossier unique.**

De plus, comme déjà indiqué, il nous semble également préférable de loger, de façon ordonnée, toutes ces demandes de remboursement de frais **dans le présent dossier car**

c'est bien celui-ci (s'il se rend en Phase 2, suite à la [demande C-RTIEÉ-0016 de reconsidération d'une de ses conclusions](#) et au [pourvoi en révision judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136724-252](#)) qui aura déjà à examiner comment recalculer (et/ou comment donner effet de toute autre manière) à la modification du revenu requis de 2025 d'HQD, puis dans les tarifs.

Comme indiqué aussi dans notre [Lettre C-RTIEÉ-0023](#), il s'agit donc d'un exercice comparable à celui que la Régie de l'énergie aurait éventuellement à gérer dans l'hypothèse du rejet de l'appel susdit et du rétablissement de la [Décision initiale D-2022-061 du Dossier R-4169-2021](#). Et en principe, c'est aussi à partir du 1^{er} avril 2025 que l'effet du rejet éventuel de l'appel s'appliquerait; Hydro-Québec aurait alors à décider si, dans les circonstances, elle demande dorénavant l'inclusion de sa dépense de « Contribution GES » à compter du revenu requis de 2025 (ce qu'elle ne pouvait faire au Dossier R-4270-2024, alors que les procédures judiciaires étaient toujours en cours) et la Régie aurait alors aussi à décider comment gérer une telle modification au revenu requis, peut-être en récupérant l'écart dans le tarif d'une période ultérieure.

Nous sommes incidemment en désaccord, en tout respect, avec le propos du ROÉÉ ([B-0016](#)) selon lequel HQD aurait renoncé à demander ce coût en 2025 même dans l'éventualité où la [Décision initiale D-2022-061 du Dossier R-4169-2021](#) redeviendrait exécutoire par un rejet de l'actuel appel par la Cour d'appel.

S'il y avait eu renonciation par HQD pour 2025, à quoi bon avoir continué le dossier du pourvoi en Cour supérieure et en Cour d'appel pour l'année 2025 ?

La Cour d'appel s'était d'ailleurs elle-même demandé si l'appel, devant elle, était devenu caduc, ce à quoi tant HQ que le RTIEÉ ont clairement répondu qu'il n'était pas caduc pour 2025 (et la Régie verra ensuite l'effet combiné du jugement de la Cour d'appel et de la nouvelle Loi 24 sur l'année 2026, ce qui ne fait pas l'objet du dossier de la cour d'appel). Voir les lettres d'HQ et du RTIEÉ de février 2026 devant la Cour d'appel à ce sujet, qui seront déposées.

À tout effet, si l'appel en Cour d'appel venait à être rejeté, il appartiendra à la présente formation (en tenant compte de toute éventuelle instruction de la Cour d'appel) de déterminer si et comment intégrer, au revenu requis de HQD de 2025, les coûts de HQD en Contribution à la biénergie. La Régie pourra à ce moment statuer sur l'argument du ROÉÉ selon lequel HQD aurait renoncé à ces coûts de 2025, indépendamment de l'issue du pourvoi et de son appel.

Nous ajoutons de plus que, dans l'éventualité où la décision à venir au **Dossier R-4295-2025** déclencherait un autre besoin de recalculer le revenu requis de 2025 (pour les motifs de ce dernier dossier) et les tarifs en résultant, c'est également la même présente formation de la Régie qui intégrerait ce processus aux recalculs résultant également du Dossier R-4293-2025 en Phase 1 (le cas échéant) et d'un éventuel rejet de l'appel sur la biénergie.

Notre choix du présent dossier vise donc à procéder de façon ordonnée, au présent dossier, lequel pourra ainsi à la fois traiter du fond (recalculer le revenu requis de 2025 et les tarifs en résultant) et les frais des intervenants ayant participé aux processus, même judiciaires, y ayant mené.

Si la même présente formation, comme nous le souhaitons, traite à la fois du fond et des frais, elle sera la mieux à même de juger de la raisonnable et de l'utilité de ces derniers lors du recours judiciaire susdit y ayant mené.

Le RTIEÉ invite donc respectueusement la Régie de l'énergie à traiter au présent dossier de l'ensemble des demandes de remboursement de frais relatives à la participation d'intervenants (y compris le RTIEÉ) au pourvoi *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-124500-235 et *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 relatif à la [Décision de révision D-2023-024](#) rendue aux Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 sur l'admissibilité des coûts d'HQD payés à Énergir en « *Contribution GES* » pour la biénergie.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).